

AFFAIRE N°7 - Création d'une Zone Différée à la Montagne dite "ZAD du PITON DE TETE".

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Comme pour la "ZAD de la Grande Ravine" la Commune envisage la création d'une "Zone d'Aménagement Différé dite de "Réserves Foncières" au PITON DE TETE à la Montagne.

Dans la zone entourée de bleu sur le plan joint, le droit de préemption sera exercé par la Commune de Saint-Denis comme le prévoit l'article 7 nouveau de la loi N°62-848 du 26 juillet 1962.

Cette zone d'une superficie approximative de 132 hectares est limitée :

- au Nord par divers propriétaires
- à l'Est et au Sud par le rempart de la Rivière Saint-Denis.
- à l'Ouest par la Ravine Grand Fond.

Cette zone dans laquelle la Commune est déjà propriétaire de deux terrains (ex-terrain FOUQUE de 8 hectares et ex-terrain RATINAUD de 22 hectares) est totalement inhabitée et se caractérise par la beauté de ses sites ce qui devrait en faire une zone de loisirs, de détente et de réserve naturelle.

Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis quant à la création de cette ZAD du PITON DE TETE à la Montagne.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉ A LA MAJORITE, Madame ROCHE Valère s'étant abstenue.

*Vu par être
annexé à
l'arrêté mu-
nicipal n°
402/DEC. 3 en
date de ce jour
St Denis le 31/1/75*

*Le Directeur de la
Coordination de
l'aménagement
du Territoire
et des
Acquisitions
M. ROCHET FAU*